



IDEFISC

LETTRE TRIMESTRIELLE D'INFORMATION JURIDIQUE

32^{ème} ANNÉE - N°123

JUIN 2023



BUREAU DE DÉPÔT BRUXELLES 5

© IDEFISC ASSOCIATION INTERNATIONALE À BUT SCIENTIFIQUE - INFO@IDEFISC.BE



Editorial

L'insécurité juridique face au fisc

Un ministre des Finances qui laisse faire son administration. Une administration qui veut sans cesse augmenter ses pouvoirs. Cela donne des lois iniques comme celle qui vient d'augmenter de manière substantielle les délais d'imposition.

Un texte écrit tout entier par des fonctionnaires qui veulent plus de pouvoirs. On les comprend de leur point de vue, mais c'est au ministre qu'il incombait d'empêcher cela.

Le résultat est qu'on se retrouve, parfois même en l'absence de fraude, avec des délais d'imposition, et d'investigation, qui peuvent atteindre dix ans. Et donc l'obligation de conserver les pièces justificatives pendant dix ans aussi.

Dans certains cas, le délai était, jusqu'ici, de trois ans, et il n'est augmenté que parce que la déclaration serait « complexe », en fonction de critères qui ne justifient absolument pas une prolongation des délais. Souvent, c'est même lorsque l'administration dispose du maximum d'information que le délai est augmenté.

Il n'est pas normal que l'on doive attendre pendant dix ans avant de connaître son sort sur le plan fiscal. L'administration dispose d'une véritable armée

de fonctionnaires fiscaux, sans doute une des plus nombreuses au monde. Et elle possède également des pouvoirs qui vont en s'accroissant. Il ne fallait pas en plus lui donner la possibilité de remonter sur des questions remontant à dix ans...

En quelques années, le délai maximum d'imposition, qui était de cinq ans et seulement en cas de fraude, est passé à dix ans, souvent même sans qu'il y ait fraude.

Le seul but poursuivi, à part satisfaire l'ivresse de pouvoir de certains, c'est de récupérer de l'argent en plus. Si l'administration lors d'un contrôle peut remonter sur dix années, au lieu de, suivant le cas, trois ans, cinq ans, ou sept ans, elle pourra réclamer plus d'impôts, et faire état de ce qu'elle appelle joliment un meilleur « tableau de chasse ».

Domage qu'on en soit arrivés là. La faute au ministre et à ceux qui n'ont pas été capables de l'empêcher de faire voter cette loi.

Typhanie AFSCHRIFT



Coups de griffe de l'ours

L'Europe : l'abandon du libre-échange

L'Europe s'est toujours présentée comme une des championnes du libre-échange et elle avait bien raison de le faire. D'abord un certain libre-échange, pas encore bien concrétisé au niveau des services, à l'intérieur de l'Union. Puis une volonté de conclure des traités pour réaliser le plus possible le libre-échange au niveau mondial, pour le meilleur profit des consommateurs européens.

Mais tout cela est bien loin. La maladie bien européenne de tout taxer, tout réglementer et parfois tout interdire amène à ce qu'aujourd'hui l'Europe apparaît de plus en plus comme une puissance protectionniste.

Une étude de la Tholos Foundation a classé les pays en fonction de leur politique en matière de libre-échange.

Les cinq premiers classés sont Singapour, la Nouvelle-Zélande, le Japon, le Canada et Hong Kong. Aucun Européen parmi eux.

Les deux Etats européens les mieux classés sont la Norvège et le Royaume-Uni. Soit deux pays qui ne font pas partie de l'Union européenne !

Et dans les dix premiers, le seul pays membre de l'Union européenne, ce sont les Pays-Bas...

Tout cela est évidemment en lien avec le fait que, dans la plupart des secteurs, l'Union européenne ne dispose pas d'entreprise « championne ». Dans l'e-commerce, il y a l'américaine Amazon et la chinoise Alibaba. Dans les nouvelles technologies, il y a les américains Microsoft, Google, Apple et Meta, qui commencent à avoir des concurrents sérieux en Chine, en Corée, voire au Japon et on ne trouve aucune entreprise européenne à ce niveau.

Alors l'Europe s'accroche de plus en plus aux mesures douanières, comme les pays en voie de développement. Une forme de décadence.

Table des matières

Luxembourg – projet de loi sur la simplification et la modernisation de la procédure fiscale	1
Des indemnisations possibles pour l'arriéré judiciaire ?	3
Rapport annuel du SDA : quelles nouvelles en matière de taxation des plus-values sur cryptomonnaies ?	4
Et si le fisc décidait de mettre le bonnet d'âne aux « mauvais contribuables » ?	6
Taxation basée sur les échanges d'informations automatiques (CRS) uniquement pour les années visées par l'information CRS	7
Déduction des loyers réels : de nouveaux obstacles en perspective	9
Haro sur les propriétaires...	9
La Cour constitutionnelle tranche la question de la constitutionnalité du régime préférentiel flamand des sociétés familiales.	10
Une lueur d'espoir pour les propriétaires de secondes résidences à la côte belge	12
Quelques avantages fiscaux pour les acheteurs d'immobilier bruxellois	14
Délai d'imposition de dix ans en cas de fraude fiscale – limitation aux seuls revenus retirés dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire	15



Luxembourg – projet de loi sur la simplification et la modernisation de la procédure fiscale

1. Le gouvernement luxembourgeois a déposé un projet de loi n°8186 daté du 28 mars 2023 qui introduit certaines modifications à la Loi Générale des Impôts (« Abgabenordnung » du 22 mai 1931). Par la même occasion, le gouvernement soumet au Parlement de nouvelles dispositions principalement en matière de documentation pour les prix transfert et d'obligations comptables.

2. Si le projet de loi est approuvé, les modifications apportées entreront en vigueur à dater de la publication de la loi au Journal Officiel, sauf pour certaines dispositions qui seront applicables à partir du 1er janvier 2024 ou de l'exercice fiscal 2024.

3. Les modifications les plus importantes sont résumées ci-après.

Procédure fiscale administrative

Actuellement, le contribuable qui souhaite contester une décision de l'administration fiscale doit introduire une réclamation auprès du directeur de l'administration des contributions directes dans un délai de trois mois.

Le projet de loi explicite en détails les conditions qui doivent être réunies pour déposer la réclamation en alignant celles-ci sur les conditions déjà applicables pour les procédures devant le tribunal administratif.

La réclamation devra ainsi être introduite par une demande écrite et elle devra contenir le nom et l'adresse complète du requérant, l'identification claire de la décision contre laquelle la réclamation est dirigée, l'objet de la réclamation, un résumé des faits et des bases légales invoquées et éventuellement la procuration du représentant du contribuable (même si le contribuable peut agir en personne et n'est pas obligé de se faire représenter par un avocat, un comptable ou un auditeur) et la liste des documents sur lesquels le requérant a l'intention de s'appuyer.

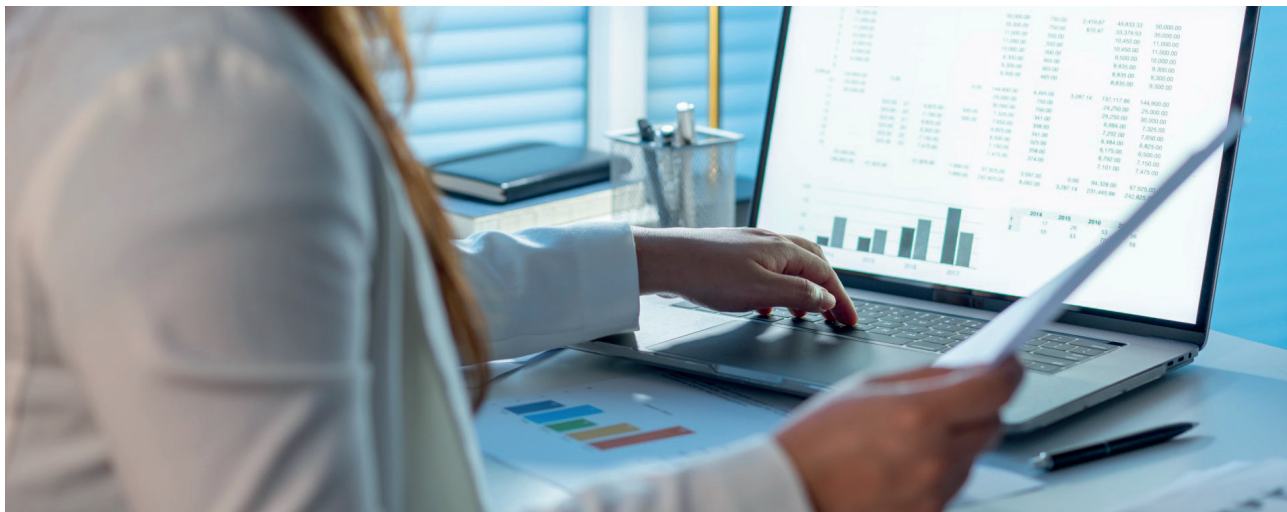
Toute réclamation qui ne répondrait pas aux conditions

ci-avant sera considérée comme irrecevable.

Actuellement, la décision du directeur de l'administration des contributions directes peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa notification. A défaut de décision dans un délai de six mois suivant l'introduction de la réclamation, le contribuable peut déposer son recours devant un tribunal administratif à tout moment et sans limite de temps.

En vertu du nouveau projet de loi, si le directeur de l'administration des contributions directes ne rend pas sa décision dans un délai de six mois, un nouveau délai de douze mois commence à courir au cours duquel le contribuable peut déposer son recours devant le tribunal administratif. Ce délai peut encore être prolongé de six mois complémentaires si le directeur de l'administration des contributions directes ordonne des mesures préparatoires au procès.

Dans le projet de loi, à l'inverse de la situation actuelle, les contribuables disposent donc d'un délai de douze à dix-huit mois pour introduire un recours devant le tribunal administratif en l'absence de réponse du





Angélique PUGLISI

directeur de l'administration des contributions directes.

Obligations comptables

Les sociétés doivent déposer leurs comptes annuels dans un délai d'un mois à dater de leur approbation, au plus tard dans un délai de sept mois après la clôture de l'année financière. Jusqu'à présent, aucune sanction n'était expressément prévue par les textes légaux en cas de retard. Le projet de loi prévoit que les autorités fiscales peuvent ignorer les comptes déposés tardivement. Dans une telle situation, les autorités fiscales peuvent procéder à une taxation d'office en établissant l'imposition en tenant compte de leurs propres calculs.

Transfer pricing

Une nouvelle procédure est prévue pour les rulings en matière de transfer pricing (les advance pricing agreements ou « APA ») lorsqu'il s'agit de rulings bilatéraux ou multilatéraux conclus dans le cadre d'une convention préventive de double imposition.

Il est notamment prévu que la demande de ruling doit être formulée par écrit auprès du directeur de l'administration fiscale luxembourgeoise, que le ruling bilatéral ou multilatéral sera conclu entre les autorités compétentes des Etats pertinents dans le cadre légal prévu par la convention préventive de double imposition et que les autorités fiscales appliqueront une commission entre 10.000 et 20.000 € en fonction de la complexité de la demande.

Par ailleurs, à partir de l'année fiscale 2024, les entreprises soumises à des règles de transfer pricing

devront fournir, sur demande, la documentation requise en matière de transfer pricing aux autorités fiscales luxembourgeoises. Un règlement grand-ducal détaillera la documentation requise.

A priori, cette documentation complémentaire ira au-delà des obligations actuelles des contribuables qui doivent déjà

documenter leurs transactions intra-groupes pour justifier leur caractère at arm's length.

Coopération inter-administrative

Le projet de loi prévoit également de renforcer l'échange d'informations entre l'administration fiscale, la CSSF (la Commission de Surveillance du Secteur Financier) et le Commissariat aux Assurances.

Cette mesure devrait s'appliquer à dater de la publication de la loi au Journal Officiel.

Autres mesures

Le projet de loi introduit des conditions strictes pour contester une imposition fondée sur la procédure de taxation d'office. Le projet de loi propose que cette taxation d'office ne puisse plus être retirée à la demande du contribuable par l'inspecteur fiscal. En outre, le contribuable ne pourra pas la contester si la différence entre la base imposable retenue par la taxation d'office et les revenus réels n'excède pas 10 %.

Cette règle ne s'appliquerait toutefois que si le contribuable n'a pas déposé sa déclaration fiscale. Si la taxation d'office ne concerne que certains éléments de la base imposable, le contribuable aura, dès lors, le droit de déposer une demande de modification ou d'annulation de l'imposition.

Dans le projet de loi, à l'inverse de la situation actuelle, les contribuables disposent donc d'un délai de douze à dix-huit mois pour introduire un recours devant le tribunal administratif en l'absence de réponse du directeur de l'administration des contributions directes.

Réclamation introduite hors délai

Actuellement, les contribuables qui ne respectent pas le délai pour introduire une réclamation fiscale bénéficient d'une certaine clémence en démontrant qu'ils n'ont pas commis de faute en dépassant le délai.

Le projet de loi prévoit de limiter cette clémence aux cas de force majeure.

4. En conclusion, le projet de loi qui s'annonce comme un projet visant à moderniser les procédures pour les contribuables vise davantage à restreindre leur protection. Une révision complète de la Loi Générale des Impôts aurait été préférable.

Angélique PUGLISI



Typhanie AFSCHRIFT

Des indemnisations possibles pour l'arriéré judiciaire ?

L'arriéré judiciaire, causé en grande partie par le fait que notre Etat se soucie peu de la justice, est une des plaies de notre système. Des justiciables attendent de très longues années avant que justice leur soit rendue.

La Belgique vient d'être condamnée à propos d'un litige qui avait duré beaucoup plus que le « délai raisonnable » garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme.

Cet arrêt, rendu en matière fiscale, par la Cour européenne des droits de l'Homme, peut être à la base d'une jurisprudence permettant d'obtenir une indemnité pour un arriéré judiciaire excessif.

En l'espèce, le contribuable avait introduit une réclamation, sous le régime antérieur à la loi rénovant la procédure fiscale en 1999. L'administration avait mis plus de quatre ans pour y répondre, en la rejetant. Ensuite, son recours devant le Tribunal de première instance n'avait été tranché qu'après trois ans et trois mois (ce qui est malheureusement courant...).

La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé ces délais excessifs

et a condamné la Belgique.

En revanche, elle a constaté que la société qui avait introduit les recours ne faisait pas la preuve d'un préjudice devant être réparé. La Cour considère dès lors que le préjudice moral de la société, causé par le fait de devoir attendre un jugement pendant des années, « est suffisamment compensé par la simple constatation de la violation du délai raisonnable ».

La société n'a sans doute pas dû être satisfaite de cette dernière décision. Il faut toutefois relever que, souvent, il existe des vrais préjudices indemnifiables dans le chef de contribuables (et souvent, d'autres justiciables) qui doivent attendre une décision pendant des années.

L'élément le plus évident est celui des intérêts de retard, qui sont dus pendant six mois lors de la procédure administrative, et pendant toute la procédure judiciaire, sur les montants que le contribuable doit finalement payer. Le fait de devoir attendre pendant des années accroît sensiblement ces intérêts, dont le taux a d'ailleurs été récemment relevé. On peut tout à fait imaginer qu'il soit possible de demander une suppression ou une réduction de ces intérêts de retard en raison de la violation du droit à un délai raisonnable.

D'autres indemnités peuvent être éventuellement être demandées

lorsque des saisies ont été pratiquées par l'Etat, et que celles-ci empêchent la libre disposition de fonds qui auraient pu être mieux investis, notamment dans une entreprise.

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme, du 3 novembre 2022 peut donc ouvrir la voie à des indemnisations.

Il faut toutefois à notre avis que le contribuable puisse aussi établir qu'il n'a pas contribué au retard dans le traitement de sa cause, par exemple par des demandes de remise abusives, des conclusions tardives ou d'autres manœuvres dilatoires. Un tel comportement pourrait à tout le moins entraîner à une réduction des indemnités réclamées.

Il faut espérer que cette condamnation amène l'Etat belge à prendre des mesures efficaces, pour que la Belgique cesse d'être un des pays européens où la justice est rendue avec la plus grande lenteur.

Typhanie AFSCHRIFT

La Belgique vient d'être condamnée à propos d'un litige qui avait duré beaucoup plus que le « délai raisonnable » garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme.



Laure VANDE PUTTE

Rapport annuel du SDA : quelles nouvelles en matière de taxation des plus-values sur cryptomonnaies ?

Le service des décisions anticipées, ci-après le « SDA », a rendu son rapport annuel pour l'année 2022. Ce rapport a été déposé à la chambre le 8 mai 2023 (Doc. Parl. 55K3350001) et contient, comme chaque année, un condensé de certaines décisions présentant un intérêt particulier, ainsi que des opérations soumises au SDA mais non acceptées par ce dernier.

Y figure notamment la question de la qualification des plus-values sur cryptomonnaies. Dans son rapport, le SDA présente quatre cas lors desquels il a rejeté l'exemption des plus-values réalisées, estimant qu'elles ne ressortent pas de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Ces cas donnent de nouveaux éléments aux contribuables concernés par cette problématique, notamment pour l'application des 17 questions posées par le SDA lors d'une demande de ruling en la matière (https://www.ruling.be/sites/default/files/content/download/files/liste_de_questions_crypto-monnaies_1.pdf).

Le premier cas concerne un contribuable ayant investi une bonne partie de son patrimoine mobilier dans des cryptomonnaies. Le rapport du SDA résume ainsi les faits qui lui ont été présentés, sans mentionner quelconque autre facteur qui aurait pu être pris en compte dans sa décision de rejet.

Il estime en effet que les plus-values constituent des revenus divers au sens de l'article 90, alinéa 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus de 1992.

Il semblerait dès lors que la proportion du patrimoine mobilier investi, étant en l'espèce de plus de 40%, pourrait à elle seule faire tomber ces plus-values dans la catégorie des revenus divers, en tout cas selon le SDA.

En règle générale, le SDA reprend ce critère afin de qualifier les plus-values de revenus divers (voy. notamment les décisions anticipées n° 2022.0332 du 14.06.2022 et n° 2022.0262 du 03.05.2022).

Le deuxième cas concerne un contribuable diplômé en sciences appliquées et ingénieur en électronique, ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine informatique. Le contribuable a investi en Bitcoin par vagues successives entre 2013 et 2017, pour une « part raisonnable » de son patrimoine, explique le rapport.

Il a également accompli des opérations de mining.

Il a ensuite fondé, avec deux autres associés, une société ayant pour objet social le développement de terminaux de vente de crypto-monnaies. Les terminaux pouvaient être vendus ou loués. La société a donc acquis un certain nombre de Bitcoins mais a dû être dissoute en 2017. Le contribuable était gérant non statutaire de cette société et, juste avant sa dissolution, elle lui a cédé une partie des Bitcoins à un prix très inférieur au prix du marché de cette période.

Ce dernier souhaite connaître le sort des éventuelles plus-values qu'il pourrait réaliser sur ces Bitcoins lors d'une cession ultérieure.

Le SDA qualifie d'abord d'irrecevable la demande de ruling « en raison de nombreuses opérations similaires de ventes et de conversions intervenues dans le passé », pour ensuite relever le caractère spéculatif de ces opérations – le demandeur étant un professionnel dans le secteur informatique – et décider que les plus-values réalisées ne ressortent pas de la gestion normale d'un patrimoine privé. Le SDA qualifie ces plus-values de revenus professionnels.

Le troisième cas concerne un contribuable qui a investi des montants relativement faibles dans les cryptomonnaies, mais en adoptant une stratégie quotidienne d'achat et de vente, allant jusqu'à plusieurs fois par jour. La fréquence de ces opérations semble être un facteur déterminant dans le raisonnement du SDA, qui qualifie les plus-values éventuelles de revenus divers, sortant selon lui de la gestion normale d'un patrimoine privé.

Par le passé, le SDA avait déjà décidé que l'application d'une stratégie de trading actif/day trading/scalping faisait pencher la balance en faveur de la qualification des plus-values ainsi réalisées en revenus divers (voy. Décision anticipée n° 2021.0945 du 26.10.2021), à l'inverse d'une stratégie « Buy and Hold » (voy. notamment Décision anticipée n° 2022.0052 du 08.03.2022).

Enfin, le quatrième cas concerne un contribuable, étudiant et habitant chez ses parents au moment de



ses investissements, qui a cédé fin 2021 ses cryptomonnaies avec plus-values. L'étudiant avait fait le choix d'investir la quasi-totalité de son patrimoine mobilier, ce qui ne constitue pas, selon le SDA, de la gestion normale de patrimoine privé.

Le SDA qualifie ces plus-values de revenus divers.

Si le rapport ne reprend pas tous les éléments de faits entourant les demandes formulées devant le SDA, il permet tout de même d'obtenir un aperçu des éléments concrets qui poussent le service vers une qualification plutôt qu'une autre.

Ces décisions de rejet, qui viennent s'ajouter aux différentes décisions publiées officiellement et à la « liste de questions cryptomonnaies », permettent de

déterminer les critères pris en compte par l'administration, dont on peut retenir :

- la quotité du patrimoine mobilier investi,
- la stratégie d'investissement choisie (fréquence des opérations d'achat/vente) et ;
- le degré d'expérience et de professionnalisme du contribuable concerné.

Tandis que les deux premiers critères font pencher la balance en faveur d'une qualification des

plus-values en revenus divers (taux de taxation à 33%), le dernier a pour effet de ranger le gain obtenu dans la catégorie des revenus professionnels (tranches d'imposition allant jusqu'à 50%).

Laure VANDE PUTTE

Il semblerait dès lors que la proportion du patrimoine mobilier investi, étant en l'espèce de plus de 40%, pourrait à elle seule faire tomber ces plus-values dans la catégorie des revenus divers, en tout cas selon le SDA.





Walid JAAFARI

Et si le fisc décidait de mettre le bonnet d'âne aux « mauvais contribuables » ?

L'impôt est souvent décrit comme la matérialisation de la solidarité. Une solidarité contrainte, certes, mais une manière, selon l'expression chrétienne, « d'aider son prochain » à travers le mécanisme de la redistribution des revenus.

De par sa dimension morale, il serait dès lors mal de ne pas payer sa juste part de l'impôt.

Partant, est-ce que le fisc pourrait publier sur son site internet une liste des « mauvais contribuables », dans le même esprit que, jadis, les instituteurs mettaient le bonnet d'âne aux mauvais élèves ; corriger par l'humiliation publique ?

Cette question est loin d'être théorique puisqu'elle a fait l'objet de deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Cour »).

L'affaire en cause concernait un résident hongrois dont le nom et l'adresse personnelle ont été publiés sur le site internet de l'administration fiscale hongroise dans la liste des « contribuables défaillants » et aussi celle des « grands fraudeurs fiscaux » en raison de l'importance de l'impôt éludé.

Les informations personnelles du contribuable étaient ainsi consultables dans le monde entier par l'intermédiaire de la liste de résultats affichée des moteurs de recherches en ligne.

Cette publication était imposée à l'administration fiscale par la législation hongroise dans le but de « renforcer la clarté et la fiabilité des relations économiques et

d'encourager un comportement respectueux de la loi ».

Dans son examen, la Cour s'est penchée sur la conformité de cette législation avec le droit au respect de la vie privée tel que protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour déterminer si cette ingérence était justifiée au regard du droit à la vie privée, la Cour a analysé si les actions du fisc étaient prévues par la loi, si elles poursuivaient un but légitime, et si la mesure était nécessaire dans une société démocratique.

Comme la mesure avait une base légale, la Cour ne s'est pas attardée sur la question de savoir si l'ingérence était prévue par la loi. En ce qui concerne l'existence d'un but légitime, la Cour de Strasbourg a considéré que la Hongrie pouvait légitimement invoquer la nécessité de protéger l'intérêt public qu'elle a à assurer la discipline fiscale et les intérêts particuliers des tiers à l'égard des personnes redevables de l'impôt en leur fournissant un aperçu de la situation financière de ces personnes.

La question épineuse était de déterminer si la mesure était nécessaire dans une société démocratique.

Dans son arrêt de Chambre, la Cour a estimé, eu égard aux circonstances de l'espèce, que rendre publiques les informations en cause ne saurait être considéré comme une grave intrusion dans la sphère personnelle du contribuable et ne fait pas peser sur la vie privée de ce dernier une charge bien plus lourde que ce qui était nécessaire pour servir l'intérêt légitime de l'Etat. La Cour en a conclu que le législateur hongrois a agi dans le cadre de sa marge d'appréciation.

Mécontent, le contribuable a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la

Cour européenne des droits de l'homme qui a, à son tour, examiné si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts en présence.

Dans son arrêt du 9 mars 2023, la Grande Chambre a mis en exergue les différents problèmes du régime hongrois :

- le caractère systématique du fichage qui n'offrait aucun pouvoir d'appréciation pour contrôler la nécessité de publier les données personnelles des contribuables ;
- l'extension du régime de publication préexistant ne comprenait aucune motivation, mis à part le fait évident que l'inscription sur une des listes pouvait entacher la réputation du contribuable ;
- l'absence de prise en compte du risque d'usage impropre de l'adresse du domicile du contribuable par d'autres membres du public ;
- l'absence de prise en compte du support utilisé pour la diffusion des informations qui supposait que quiconque dans le monde avait accès aux informations de ces contribuables moyennant une connexion internet ;
- l'absence de considération relative à la protection des données.

C'est pourquoi, la Cour a considéré que l'existence d'un juste équilibre garantissant la proportionnalité de l'ingérence au droit à la vie privée n'était pas démontrée.

Bien que la Grande Chambre ait fait barrage à la possibilité de couvrir d'opprobre un contribuable, ces deux arrêts contradictoires illustrent bien la fragilité d'un système reposant sur un prétendu équilibre, entre l'intérêt public, d'une part, et l'intérêt privé, d'autre part, qui malmène nos libertés fondamentales.

Walid JAAFARI



Angélique PUGLISI

Taxation basée sur les échanges d'informations automatiques (CRS) uniquement pour les années visées par l'information CRS

1. Depuis l'entrée en vigueur de l'échange automatique d'informations bancaires entre Etats, l'administration fiscale belge est inondée par la communication d'informations relatives à l'existence de comptes étrangers détenus par les contribuables belges.

Pour les dossiers que l'administration fiscale belge décide de traiter, de nombreux contribuables belges font ainsi l'objet d'enquêtes fiscales conduisant à des rectifications portant sur d'autres années que celles visées par l'échange d'informations lorsque les revenus étrangers n'ont pas été déclarés ou l'ont été de manière partielle ou incorrecte.

Dans la plupart des cas, l'administration fiscale belge inflige, en outre, un accroissement d'impôt de 50 % présumant l'existence d'une intention frauduleuse.

2. Cette pratique de l'administration fiscale a, à juste titre, été sanctionnée récemment par le Tribunal de première instance d'Anvers dans un jugement du 3 mars 2023.

Dans cette affaire, l'administration fiscale avait reçu des données bancaires au sujet d'un contribuable pour les années de

revenus 2017 et 2018.

Selon les fiches CRS, le contribuable visé était titulaire de comptes bancaires ayant produits des intérêts.

L'administration fiscale estimait pouvoir taxer les années de revenus 2013 à 2016 sur la base de l'article 340 du code des impôts sur les revenus (« CIR »), à savoir une présomption de l'homme. Elle détermina le montant des revenus des années non visées par les fiches CRS par analogie sur base de la moyenne des revenus mentionnés pour les années de revenus 2017 et 2018. Elle estima, en effet, que les fiches CRS constituaient le fait connu de la présomption à partir duquel elle pouvait estimer le montant des revenus taxables des autres années.

Pour les années de revenus 2017 et 2018, elle appliqua une procédure de taxation d'office car le contribuable visé n'avait pas répondu à la demande de renseignements.

3. Le tribunal rejeta le point de vue de l'administration fiscale.

Il constata d'abord que les conditions de l'article 358, § 1er, 2° et 3° du CIR (qui permet, en cas d'obtention d'informations de l'étranger, d'imposer au-delà du délai ordinaire de taxation)

n'étaient pas réunies pour taxer les années de revenus 2013 à 2016 car les informations reçues de l'étranger sont relatives aux années de revenus 2017 et 2018.

En ce qui concerne les années de revenus 2017 et 2018, le tribunal jugea, en revanche, que l'administration fiscale avait pu recourir valablement à la procédure de taxation d'office en dépit du fait que le contribuable visé avait tenté d'obtenir auprès des institutions bancaires étrangères des informations bancaires mais qu'il n'avait pas reçu de réponse.

Enfin, le tribunal estima que même si le contribuable n'avait pas déclaré tous ses revenus étrangers, l'administration fiscale ne pouvait purement et simplement déduire de cette seule circonstance l'existence d'une intention frauduleuse pour appliquer un accroissement d'impôt de 50 %.

Le juge décida, dès lors, de réduire cet accroissement à 10 %.

4. Les enseignements à retenir de cet excellent jugement du Tribunal de première instance d'Anvers sont donc :

- l'administration fiscale belge ne peut enquêter au sujet des années de revenus qui ne sont pas visées par les échanges d'informations CRS ;

Le tribunal estima que même si le contribuable n'avait pas déclaré tous ses revenus étrangers, l'administration fiscale ne pouvait purement et simplement déduire de cette seule circonstance l'existence d'une intention frauduleuse pour appliquer un accroissement d'impôt de 50 %.

- l'accroissement d'impôt de 50 % ne peut s'appliquer automatiquement, par défaut.

Si vous recevez donc en 2023 une demande de renseignements fondée sur les échanges d'informations CRS qui montrent que vous avez reçu en 2021 des intérêts d'un compte bancaire étranger, l'administration fiscale ne pourrait valablement sur base de cette seule circonstance vous poser des questions au sujet des années de revenus 2016 à 2020

(pour lesquelles le fisc n'a reçu aucune information étrangère). En principe, l'administration fiscale serait donc forclosée pour contrôler et taxer ces années de revenus. Le délai de 7 ans (ou de 10 ans à partir de l'exercice d'imposition 2023) appliqué en cas de fraude fiscale ne peut, en effet, se justifier en l'absence de preuves quant à une intention frauduleuse, démontrée dans chaque cas d'espèce.

Angélique PUGLISI





Typhanie AFSCHRIFT

Déduction des loyers réels : de nouveaux obstacles en perspective

Relayant une fois de plus les velléités de son administration, le ministre des Finances compte proposer que dorénavant, ceux qui déduisent tout ou partie de leur loyer à titre de frais professionnels seront obligés de joindre à leur déclaration fiscale une annexe spéciale.

Le ministre qui annonçait qu'il voulait simplifier la déclaration grâce à la réforme fiscale fait décidément tout le contraire. Déjà, le nombre de codes, déjà effarant, de cette déclaration pour les personnes physiques, qui était censé diminuer depuis des années, ne cesse d'augmenter, ce qui veut dire que la déclaration est de plus en plus complexe.

Si, en outre, on exige des annexes supplémentaires, à fournir spontanément et pas seulement lorsque l'administration le demande, on aggrave encore la situation, d'autant plus que, désormais, une déclaration incomplète (et il faut imaginer une déclaration sans annexe

obligatoire est incomplète) donnera ipso facto un an de délai supplémentaire à l'administration pour contrôler.

Le but de cette annexe est évidemment d'inviter les locataires à dénoncer indirectement leur propriétaire, puisque l'annexe devra immanquablement comporter le montant du loyer et l'identité du propriétaire. Or, l'on sait que celui-ci n'est pas taxé seulement sur le revenu cadastral si le locataire utilise le bien en tout ou en partie à des fins professionnelles.

Une fois de plus, le fisc utilise un groupe de contribuables (en l'occurrence, les locataires) pour en contrôler un autre. Nous avons l'administration fiscale la plus nombreuse du monde par personnes à contrôler, mais il faut encore en plus enrôler contre leur gré les simples citoyens pour qu'ils mettent sans cesse à jour la base de données du fisc.

Un nouvel exemple d'une société de surveillance généralisée, hélas.

Typhanie AFSCHRIFT

Haro sur les propriétaires...

Un peu tardivement, les Régions se sont rendu compte que le projet de réforme fiscale fédérale du ministre Van Peteghem pourrait leur coûter cher. Il en est d'ailleurs de même des communes.

Du coup la Région Wallonne (et il n'est évidemment pas étonnant que ce soit celle-là qui se manifeste) insiste pour pouvoir augmenter les revenus cadastraux ou en tout cas percevoir des précomptes immobiliers plus importants.

On nous avait pourtant dit que la réforme fiscale annoncée par le ministre des Finances serait « neutre », ce qui est évidemment déjà très insuffisant dans un pays surtaxé comme la Belgique.

Mais si l'on permet, d'une manière ou d'une autre, aux Régions d'augmenter les impôts, alors la réforme cesse même d'être neutre et revient à une augmentation d'impôt pure et simple. Elle ne serait alors neutre qu'au fédéral, tandis qu'au niveau régional, l'imposition augmenterait encore.

Moralité : ne jamais croire un ministre des Finances.

Typhanie AFSCHRIFT



Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHARI



La Cour constitutionnelle tranche la question de la constitutionnalité du régime préférentiel flamand des sociétés familiales.

Dans un arrêt rendu en mars dernier, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que le régime fiscal préférentiel flamand applicable aux sociétés familiales en matière d'impôt de succession est compatible avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution.

En l'espèce, il s'agissait d'une affaire dans laquelle un couple était propriétaire de la totalité des actions d'une société dont l'activité consistait à exploiter une boucherie. La société possédait en outre de nombreux biens immobiliers, certains d'entre eux étant utilisés pour la boucherie et d'autres mis en location à des tiers. Au décès du mari, l'épouse et le fils héritèrent des actions de la société et sollicitèrent l'application du taux réduit prévu pour les sociétés familiales.

L'administration fiscale flamande estima que les critères de la présomption légale d'absence d'activité économique réelle étaient remplis et partant, refusa d'appliquer le taux réduit prévu en faveur des sociétés familiales.

Pour rappel, en matière d'impôt de succession, la Région flamande prévoit, tout comme dans les autres Régions, un régime fiscal préférentiel

applicable lors du transfert d'une entreprise familiale à cause de mort. Le taux appliqué en cas de transmission par héritage des actions d'une société familiale n'est que de 3 % en ligne directe. L'application de ce taux réduit n'est toutefois possible que si la société familiale exerce une activité économique réelle. Le Code flamand de la fiscalité présume qu'une société n'a aucune activité économique réelle lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les terrains et bâtiments représentent plus de 50 % des actifs totaux;
- les rémunérations représentent un pourcentage égal ou inférieur à 1,5 % des actifs totaux.

Si les conditions de la présomption sont réunies, la loi prévoit que le contribuable peut fournir la preuve contraire de l'existence d'une activité économique réelle. Concrètement, l'administration fiscale flamande précise, dans une circulaire de 2015, que le contribuable doit démontrer que tous les biens présents dans la société sont utilisés pour l'activité économique de celle-ci. À l'inverse, si une société possède des biens immobiliers qu'elle met en location à des particuliers, la société ne pourra bénéficier du taux réduit, en l'absence de preuve de l'existence d'une activité économique réelle.

Le raisonnement des héritiers a été suivi par la Cour d'appel de Gand qui estima qu'il avait été démontré avec suffisance

que la société exerçait une activité économique réelle. La Cour d'appel de Gand décida néanmoins de poser les trois questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle.

Le régime fiscal particulier applicable aux sociétés de famille est-il constitutionnel au regard du principe d'égalité et de non-discrimination en ce qu'un taux réduit s'applique à la valeur totale des actions d'une société qui a une activité économique réelle et qui dispose également de biens immobiliers non affectés à l'activité économique alors que ces biens immobiliers ne bénéficient pas du taux réduit s'ils sont transmis :

- par une personne physique (première question);
- par une personne physique qui dispose d'une entreprise familiale non dotée de la personnalité juridique (deuxième question);
- par une société de patrimoine pure qui n'exerce aucune activité économique réelle (troisième question)?

La Cour constitutionnelle rappelle tout d'abord que le principe d'égalité et de non-discrimination n'empêche pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes si elle repose sur un critère objectif et qu'elle est raisonnablement justifiée.

In casu, la Cour conclut qu'il n'y a pas de violation du principe d'égalité et de non-discrimination dès lors que les différences de traitement reposent sur un critère



objectif, c'est-à-dire l'apport de biens immobiliers à une société de famille qui dispose d'une activité économique réelle.

Une différence de traitement entre d'une part, les sociétés de famille qui exercent une activité économique réelle et d'autre part, les sociétés patrimoniales et les personnes physiques qui n'ont pas d'entreprise familiale peut être justifiée par la plus-value générée par les sociétés de famille qui ont une activité économique réelle.

En outre, la Cour considère que l'application d'un régime préférentiel à la valeur totale des actions de la société de famille n'est pas déraisonnable compte tenu du large pouvoir discrétionnaire dont le législateur dispose. En effet, contrairement à la transmission

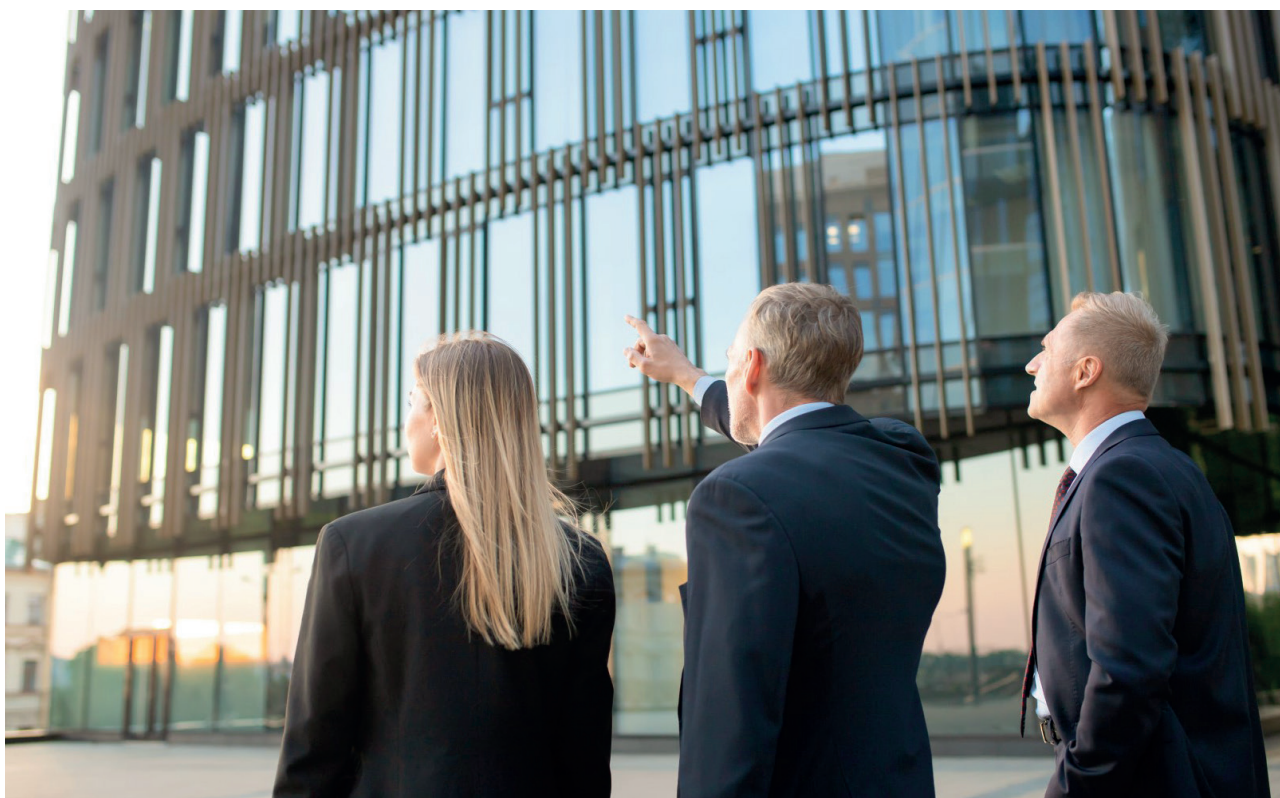
La Cour considère que l'application d'un régime préférentiel à la valeur totale des actions de la société de famille n'est pas déraisonnable compte tenu du large pouvoir discrétionnaire dont le législateur dispose.

successorale d'une entreprise familiale, ce sont les actions qui sont transmises, et non les actifs envisagés séparément. Le législateur compétent n'était donc pas contraint d'exclure du bénéfice du taux réduit, la partie des actions relatives aux actifs qui ne participent pas à l'activité économique.

Enfin, la Cour rappelle que l'administration fiscale conserve toujours, sur base de la disposition anti-abus insérée dans le Code flamand de la fiscalité, la possibilité d'imposer la transmission par héritage des

actions d'une société de famille au taux progressif normal si le fisc parvient à démontrer que les apports à la société ont été effectués artificiellement dans le seul but de bénéficier d'un avantage fiscal.

Océane MAGOTTEAUX
Mahan SHOOSHARI





Laure VANDE PUTTE

Une lueur d'espoir pour les propriétaires de secondes résidences à la côte belge

Les propriétaires de secondes résidences à la côte belge seront ravis d'apprendre que la taxe communale sur les secondes résidences a été déclarée illégale par la jurisprudence.

En effet, depuis plusieurs années déjà, les propriétaires de secondes résidences à la côte belge - plus précisément dans les communes de La Panne, Coxyde et Knokke-Heist - reçoivent un avis de paiement de la taxe communale, dont le montant oscille entre 644 € et 1.239 € pour l'exercice d'imposition 2023.

Seuls les propriétaires qui ne sont pas inscrits dans les registres de la population de la commune concernée sont redevables de cette taxe. Par contre, les propriétaires qui y sont domiciliés en sont exemptés.

Le caractère discriminatoire de cet impôt avait déjà été reconnu par la Cour de cassation dans un arrêt du 17 mai 2018 (F.17.0032.N - concernant la commune de Coxyde) mais le conseil communal de Coxyde a quand même réadopté cette taxe pour les années 2020 à 2025 en vertu d'un règlement communal daté du 16 décembre 2019.

Les conseils communaux de La Panne et de Knokke ont également réadopté cette taxe communale pour les années 2020 à 2025 en vertu respectivement des règlements du 16 décembre 2019 et du 28 novembre 2019.

La taxe communale s'ajoute au précompte immobilier et à la taxation des revenus immobiliers en ce qui concerne les impôts directs, perçus chaque année ; outre les droits de donation et/ou de succession en matière d'impôts indirects, perçus une seule fois. La note est salée puisque le même bien immobilier est taxé...4 à 5 fois !

Pour beaucoup de contribuables, la taxe communale est la goutte d'eau qui fait déborder le vase, tant en son montant qu'en son principe.

Les communes côtières la jugent légitime en raison du fait que les secondes résidences

Pour les propriétaires de secondes résidences, il est conseillé de réclamer à l'encontre de la taxe communale afin d'espérer obtenir un dégrèvement sur base de cette nouvelle jurisprudence ou, à défaut, d'introduire une procédure en justice.

engendreraient des coûts supplémentaires spécifiques et que des recettes seraient nécessaires pour la « cohésion sociale et la vie résidentielle » ...

Toutefois, la Cour d'appel de Gand a récemment pris une décision favorable à l'égard des propriétaires de secondes résidences.

L'action menée par Test-Achats

En 2021, Test-Achats lançait une

procédure judiciaire contre la commune de Coxyde. En 2022, l'organisation de protection des consommateurs s'attaquait aux communes de Knokke et de La Panne.

Test-Achats a ensuite rapporté qu'au mois de mars 2023, après avoir été débouté en première instance devant le tribunal brugeois, une propriétaire d'un bien immobilier situé à Knokke a obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Gand.

La Cour constate que la taxe ne vise que les propriétaires de secondes résidences et non les propriétaires de leur résidence principale. La loi ne se base pas sur des critères objectifs et raisonnables, ce qui la rend discriminatoire.

La taxe est déclarée illégale.

La commune de Knokke avance plusieurs arguments. Tout d'abord, elle explique qu'elle veut décourager les secondes résidences dans les centres de Knokke, Heist, Ramskapelle et Westkapelle pour pouvoir « garantir une vie sociale et cohérente des villages » et pour éviter un nombre important de logements inoccupés pendant de longues périodes dans les centres villes.

Ensuite, la commune indique que la présence des secondes résidences augmente les dépenses communales, et notamment celui de la sécurité (pompiers et police locale). On ne voit pas très bien en quoi cela justifie que seuls les propriétaires de secondes résidences doivent financer la sécurité et non tous les propriétaires, sans distinction.

Ensuite, la commune avance que la propriété, la sécurité, les activités et



d'autres secteurs seraient atteints par la suppression éventuelle de la taxe. Les coûts de ces postes augmenteraient pendant les week-ends et les périodes de vacances. Dans son arrêt, la Cour d'appel de Gand rejette cet argument : « Compte tenu que 80% des recettes fiscales locales de la commune proviennent de la taxe sur les résidences secondaires, on peut s'interroger sur la véracité de cette affirmation ».

L'introduction d'un impôt supplémentaire sur les personnes physiques ne serait pas une solution adéquate, comme le déclare Piet De Grootte, bourgmestre de Knokke-Heist, sur la VRT :

« Si nous l'introduisons, c'est simplement en raison d'une pression exercée par les propriétaires de résidences secondaires. On pourrait dans ce cas doubler la taxe sur les résidences secondaires. Il est

important que ces personnes réfléchissent où l'on veut aller ».

La commune peut encore se pourvoir en cassation, mais nous ne savons pas si elle le fera.

Quelles conséquences pratiques pour les propriétaires qui ont reçu, en 2023, un avis de paiement ?

L'arrêt de la Cour d'appel de Gand porte sur une affaire isolée à Knokke, de sorte qu'on ne peut garantir que la même solution sera appliquée lors des autres procédures intentées devant les cours et tribunaux sur la même problématique.

Toutefois, on peut espérer qu'il fasse précédent et dicte une nouvelle conduite aux juges des tribunaux de première instance de Flandres occidentale. La problématique étant très similaire à Coxyde et à La Panne, cette jurisprudence pourra être utilisée

devant l'administration et les juges.

Pour les propriétaires de secondes résidences, il est conseillé de réclamer à l'encontre de la taxe communale afin d'espérer obtenir un dégrèvement sur base de cette nouvelle jurisprudence ou, à défaut, d'introduire une procédure en justice.

400 propriétaires ont déjà rejoint Test-Achats dans son combat.

Même si vous n'avez pas réclamé pour les autres années, vous pouvez réclamer à l'encontre de la taxe communale couvrant l'année 2023.

Nous pouvons vous accompagner dans vos démarches.

Laure VANDE PUTTE



Océane MAGOTTEAUX — Mahan SHOOSHARI



Quelques avantages fiscaux pour les acheteurs d'immobilier bruxellois

À l'occasion de l'achat d'un bien immobilier, l'acheteur doit s'acquitter d'une taxe, les droits d'enregistrement dus sur les ventes. En Région de Bruxelles-Capitale, le taux de ce droit est de 12,5 %, calculé sur base de la valeur conventionnelle (prix et charge stipulés) laquelle ne peut être inférieure à la valeur vénale du bien immobilier. Sous certaines conditions, l'acheteur bénéficie d'un abattement de la base imposable du droit d'enregistrement.

Depuis le 1er avril dernier, les personnes physiques qui acquièrent la totalité d'un bien immobilier en pleine propriété en région bruxelloise bénéficient d'une augmentation du montant de l'abattement de 175.000 à 200.000 euros, entraînant ainsi une augmentation du montant de l'avantage fiscal de 3.125 euros (200.000 x 12,5 % - 175.000 x 12,5 %). Autrement dit, sur les premiers 200.000 euros, aucun droit d'enregistrement n'est dû par l'acheteur.

Par ailleurs, pour bénéficier de l'abattement, le montant total de l'acquisition du bien immobilier ne peut pas être supérieur à 600.000 euros (au lieu de 500.000 euros). Le législateur bruxellois justifie l'adaptation du régime de l'abattement par l'évolution du prix de l'immobilier. En effet, suite à la hausse des prix de l'immobilier,

de plus en plus de propriétaires étaient privés du droit d'obtenir l'abattement, puisque dans l'ancien régime, celui-ci était refusé en cas de prix de vente dépassant 500.000 euros.

Le bénéficiaire de l'abattement est également soumis à la condition que l'acquéreur s'engage à établir sa résidence principale dans le bien acquis endéans les trois ans (au lieu de deux ans) à compter de la date d'enregistrement de l'acte authentique. Il y a lieu de noter que l'acheteur ne peut pas posséder en pleine propriété un autre immeuble qui sert, totalement ou

Le nouveau régime applicable depuis le 1er avril 2023 est une excellente nouvelle à la fois pour les nouveaux candidats acquéreurs de biens immobiliers en Région bruxelloise et les actuels propriétaires qui souhaitent déménager et qui ne risqueront plus d'être sanctionnés aussi sévèrement que dans le passé.

partiellement, de logement.

L'acheteur a, en outre, l'obligation de maintenir sa résidence principale dans le bien immobilier acheté durant une période ininterrompue de cinq ans à compter de la date d'inscription du domicile au registre national des personnes physiques. La grande nouveauté de cette réforme réside dans l'assouplissement des conséquences en cas de

non-respect du délai de maintien de la résidence principale. Le remboursement de l'avantage fiscal est désormais proratisé à concurrence des années non écoulées. L'acheteur n'est donc plus contraint de restituer intégralement l'abattement s'il ne reste pas domicilié dans l'immeuble acquis durant le délai précité. Cette nouvelle règle doit être saluée en ce qu'elle s'applique également aux abattements obtenus antérieurement au 1er avril 2023.

Un autre changement apporté par la réforme consiste à inciter les propriétaires à améliorer la performance énergétique de leur bien immobilier en leur attribuant des avantages fiscaux innovants. En effet, un abattement complémentaire de 25.000 euros par saut de classe énergétique atteint est prévu. Cet abattement supplémentaire n'est accordé qu'à condition que la rénovation énergétique soit telle qu'au moins deux sauts de classe énergétique aient été atteints.

En conclusion, le nouveau régime applicable depuis le 1er avril 2023 est une excellente nouvelle à la fois pour les nouveaux candidats acquéreurs de biens immobiliers en Région bruxelloise et les actuels propriétaires qui souhaitent déménager et qui ne risqueront plus d'être sanctionnés aussi sévèrement que dans le passé.

Océane MAGOTTEAUX
Mahan SHOOSHARI



Angélique PUGLISI

Délai d'imposition de dix ans en cas de fraude fiscale – limitation aux seuls revenus retirés dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire

1. Depuis l'exercice d'imposition 2023 (revenus de l'année 2022) (article 354, § 2 du code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR »)), l'administration fiscale dispose d'un délai de dix ans pour enrôler l'impôt en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Dans un arrêt récent du 24 mars 2023, la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si, dans une telle hypothèse de fraude fiscale, l'administration fiscale pouvait enrôler le supplément d'impôt sur la totalité des revenus imposables du contribuable visé ou uniquement sur les revenus retirés intentionnellement du comportement frauduleux. Dans ce cas d'espèce, la Cour de cassation était saisie d'un pourvoi portant sur un arrêt de la Cour d'appel de Gand du 16 mars 2021.

Le litige laissé à l'appréciation de la Cour d'appel de Gand portait sur l'application de l'ancienne version de l'article 354 du CIR telle qu'en vigueur au cours de l'exercice d'imposition 2006. La disposition en vigueur prévoyait que le délai d'imposition ordinaire de trois ans pouvait être prolongé de deux ans en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Dans le cas d'espèce, l'administration fiscale avait enrôlé une cotisation primitive dans le délai ordinaire de trois ans. Cette cotisation fut annulée

par le directeur régional pour cause de prescription, le délai de réponse d'un mois à l'avis de rectification adressé par l'administration fiscale n'ayant pas été respecté.

Invoquant la commission d'une fraude, l'administration fiscale enrôla ensuite pour le même exercice d'imposition une seconde cotisation dans le délai complémentaire de deux ans. Elle appliqua cette nouvelle cotisation sur les mêmes revenus que ceux qui avaient déjà été compris dans la cotisation annulée.

Dans son arrêt du 16 mars 2021, la Cour d'appel de Gand approuva le raisonnement de l'administration fiscale et confirma donc qu'à juste titre, la cotisation enrôlée dans le délai complémentaire de fraude fiscale pouvait s'appliquer sur les mêmes revenus que ceux ayant déjà fait l'objet de la cotisation primitive, même si ces revenus n'étaient pas le résultat du comportement frauduleux du contribuable concerné.

2. Contre toute attente, la Cour de cassation saisie d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Gand annula cet arrêt sur base du considérant suivant :

« Si les conditions d'application du délai d'imposition de cinq ans de l'article 354, al. 2, CIR 92, sont remplies, l'impôt établi dans ce délai supplémentaire ne peut porter que sur les revenus retirés dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et non sur la totalité

des revenus imposables (traduction libre de l'arrêt) ».

La Cour de cassation a précisé dans cet arrêt du 24 mars 2023 qu'elle revient sur sa jurisprudence antérieure.

Dans ses arrêts antérieurs prononcés sur cette même question, la Cour de cassation décidait en effet de manière constante que l'administration fiscale était autorisée à imposer les contribuables dans les délais extraordinaires d'imposition prévus en cas de fraude fiscale, en appliquant non seulement le supplément d'impôt, c'est-à-dire l'impôt qui est supérieur à celui qui se rapporte aux revenus et aux autres éléments mentionnés dans la déclaration mais la totalité de l'impôt dû par le contribuable (voy. notamment Cass., 9 septembre 2011, F10.01.19F ; Cass., 29 octobre 1999, R.G.F.98.00.83.F).

3. Les conséquences de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 2023 sont importantes. Désormais, lorsqu'elle invoquera le délai d'imposition de 10 ans prévu en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, l'administration fiscale devra démontrer quels sont les revenus retirés du comportement invoqué et elle ne pourra imposer que ces revenus. Elle ne pourra pas se contenter d'invoquer l'existence d'éléments intentionnels de fraude pour établir dans le délai extraordinaire de dix ans l'impôt sur la totalité des revenus imposables du contribuable visé.

Ceci implique également que l'administration fiscale ne pourra désormais plus invoquer le délai de dix ans pour taxer des revenus qu'elle aurait omis de taxer dans le délai ordinaire de trois ans sans démontrer que ces revenus sont également retirés dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.



Ceci implique également que l'administration fiscale ne pourra désormais plus invoquer le délai de dix ans pour taxer des revenus qu'elle aurait omis de taxer dans le délai ordinaire de trois ans sans démontrer que ces revenus sont également retirés dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Concrètement, à titre d'exemple, si l'administration fiscale devait, en dehors du délai de trois ans mais dans le délai de dix ans, démontrer qu'un contribuable n'aurait pas déclaré des capitaux étrangers qui auraient dû subir l'imposition belge et que cette omission de déclaration a été faite dans une intention frauduleuse, elle

pourrait uniquement imposer ces capitaux même si, à l'occasion de ce contrôle, elle devait se rendre compte que d'autres revenus, par exemple une pension étrangère ou des revenus immobiliers étrangers, n'ont pas été déclarés par ce même contribuable.

Elle ne pourrait taxer ces autres éléments que si elle parvenait à démontrer que ces revenus ont également été retirés dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

L'arrêt de la Cour de cassation est donc une bonne nouvelle pour les contribuables. Il conviendra donc d'y être attentif à chaque fois que

l'administration fiscale invoquera le délai extraordinaire d'imposition prévu en cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire pour rectifier une déclaration fiscale. Mais aussi il faudra lire cet arrêt en tenant compte des nouveaux délais introduits par la loi récente.

Angélique PUGLISI



IDEFISC



Typhanie AFSCRIFT



Angélique PUGLISI



Laure VAN DE PUTTE



Océane MAGOTTEAUX



Mahan SHOOSHTARI



Walid JAAFARI

IDEFISC

Tel. : 02/646 46 36

Fax : 02/644 38 00

IDEFISC EST PUBLIÉ PAR

Typhanie AFSCRIFT

AVEC LA COLLABORATION DE

Angélique PUGLISI

Laure VAN DE PUTTE

Océane MAGOTTEAUX

Mahan SHOOSHTARI

Walid JAAFARI

INTERNET

www.idefisc.be

ÉDITEUR RESPONSABLE

Typhanie AFSCRIFT

Rue Lens 13

1000 Bruxelles

PROCHAIN NUMÉRO:

Septembre 2023

Pour recevoir IDEFISC par courrier électronique, envoyez votre email à info@idefisc.be.

Les informations publiées par IDEFISC sont données à titre de renseignements ; il ne s'agit pas de consultations juridiques portant sur des situations déterminées.

MISE EN PAGE

Admax Consulting





IDEFISC

